



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION NORD-PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur : 3CA S.A.S.
Commune : 62111 MONCHY-AU-BOIS
Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - demande d'autorisation d'exploiter une centrale à cycle combiné gaz.
Références : dossier transmis par la préfecture du Pas de Calais le 28 mai 2010, reçu à l'Unité territoriale de Béthune le 7 juin 2010

I. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La demande présentée par la société 3CA S.A.S. concerne un projet d'implantation d'une centrale fonctionnant au gaz naturel destinée à la production d'électricité, à MONCHY-AU-BOIS. La société 3CA, créée dans le cadre du présent projet, est une filiale à 100 % de la société ALPIQ S.A., issue de la fusion en 2009 des sociétés AARE-TESSIN AG FÜR ELEKTRIZITÄT (ATEL) et Electricité Ouest Suisse. Le groupe ALPIQ est actif dans les domaines de la production, du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'énergie, qui détient des unités de production dans plusieurs pays européens.

En France, ALPIQ participe à des projets liés aux énergies renouvelables, possède et exploite plusieurs unités de production éolienne, de production mini-hydraulique, et a entamé la construction d'une centrale à cycle combiné dans l'Allier (commune de Bayet). ALPIQ ENERGIE FRANCE, créée en 2001, est l'un des principaux fournisseurs alternatifs pour la livraison d'électricité aux industriels.

L'investissement lié au projet est d'environ 300 M€. La période d'exploitation prévue est d'au moins 20 ans et doit entraîner la création de 75 emplois directs et induits.

Le projet 3CA est destiné à pallier l'arrêt prévu de certaines installations de production d'électricité thermique à l'horizon 2015, pour un total de 6,3 GW, ces centrales devant être remplacées compte tenu de l'évolution des normes environnementales. Il vise en outre à répondre aux variations de la consommation d'électricité, selon les orientations fixées par la Programmation nationale Pluriannuelle des Investissements de production d'électricité en vue de maintenir un équilibre offre-demande.

La mise en exploitation est prévue pour 2013-2014.

La technologie retenue est le Cycle Combiné Gaz (CCG), qui associe une turbine à gaz de 830 M_{Wh} et une turbine à vapeur couplées sur le même arbre à un alternateur. La durée de fonctionnement annuelle prévue est d'environ 4 000 heures, pouvant être portée à 8 000 heures si la demande l'exige.

L'installation 3CA sera alimentée en gaz naturel par le réseau de distribution public exploité par GRT Gaz, par l'intermédiaire de conduites enterrées à construire de diamètre DN250 mm et

DN150 mm. L'électricité produite sera diffusée par le réseau public 400 kV, grâce à un poste RTE jouxtant le terrain d'implantation prévu et relié par une courte liaison souterraine.

Le site retenu est entouré de terrains agricoles. Il s'étendra sur une surface équivalente à vingt-trois hectares, dont environ treize seront dédiés à l'exploitation.

Les surfaces situées entre la limite de propriété et la limite d'exploitation seront laissées à disposition pour l'exploitation agricole.

II. Etude d'impact

1. Etat initial

Le dossier comporte une analyse de l'état initial du site et de son environnement - ainsi que de ses évolutions prévisibles - proportionnée aux enjeux - excepté le volet paysager.

L'habitation la plus proche se situe à environ 550 mètres de la limite d'exploitation. Des installations industrielles sont implantées à 250 mètres de cette limite.

Le projet a fait l'objet d'une expertise faunistique et floristique de qualité.

Les installations ne se situent pas dans une zone de protection réglementée (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000, édifices protégés...).

Elles se trouveront à proximité d'une servitude d'utilité publique de type I4 (lignes électriques haute tension).

Le volet eau de l'état initial est bien traité.

Par contre, le dossier ne contient pas d'analyse paysagère suffisante reposant sur une présentation des différentes séquences paysagères. Le projet va pourtant engendrer la construction de bâtiments et d'ouvrages de plus de 20m de haut susceptible d'avoir des incidences sur les paysages du secteur.

Les parcelles concernées appartiennent actuellement à des propriétaires privés, et une procédure de Déclaration d'Utilité Publique a été entamée, pour l'acquisition des terrains devant accueillir la centrale.

De même un dossier de demande de Permis de Construire a été présenté. A l'heure actuelle, la commune de MONCHY-AU-BOIS ne dispose ni de Plan d'Occupation des Sols ni de Plan Local d'Urbanisme, et le dossier ne met pas en évidence d'incompatibilité entre le projet et les dispositions générales d'urbanisme en vigueur.

2. Evaluation des impacts

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, menée en fonction des enjeux présentés. L'impact du projet en phase chantier est pris en compte.

L'activité exercée est visée par la Directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Dans ce cadre, le pétitionnaire présente une étude d'impact qui, conformément aux dispositions du code de l'environnement, présente les performances attendues au regard des Meilleures Techniques Disponibles.

Le demandeur justifie le choix du site de MONCHY-AU-BOIS par les conditions favorables de raccordement aux réseaux de transport de gaz et d'électricité, la topographie des lieux, l'empreinte relativement forte des activités humaines à proximité du site, et l'accueil favorable des acteurs locaux.

L'impact majeur attendu du fonctionnement des installations résulte du rejet à l'atmosphère des polluants émis principalement par la turbine à gaz et sa chaudière auxiliaire.

Un argumentaire technico-économique, reposant sur la comparaison de techniques et équipements disponibles sur le marché et articulé sur le fait que l'installation sera conçue pour fonctionner en régime variable adaptable à la demande, a été développé au fur et à mesure de la complétude du dossier, pour aboutir à un positionnement sur les valeurs limites d'émission optimales en oxydes d'azote, monoxyde de carbone, oxydes de soufre et poussières

L'étude recense les émissions de l'installation à pouvoir de réchauffement et conclut à l'absence d'impact significatif sur le plan micro-climatique.

L'approvisionnement en eau s'effectuera par le réseau public, la consommation annuelle attendue est d'environ 35 400 m³.

Les eaux usées domestiques seront traitées dans une fosse toutes eaux avant épandage souterrain.

Les eaux usées résiduelles industrielles seront de faible volume et auront deux origines :

- celles issues de la production d'eau déminéralisée et du lavage des équipements seront collectées et prises en charge par une société extérieure en tant que déchet ;
- celles issues des purges de traçage, de trop-plein des chaudières et des condensats, seront traitées sur site par floculation, puis recyclées dans le process ; les boues seront évacuées hors site comme déchets.

Les eaux pluviales issues des parkings et voiries passeront par un décanteur séparateur à hydrocarbures, avec une réutilisation partielle à hauteur des besoins et une réalimentation de nappe par infiltration pour le reste.

La compatibilité du projet avec le SDAGE est examinée.

Les sources de bruit potentielles liées à l'exploitation ont été inventoriées de manière exhaustive. Elles proviennent du fonctionnement des turbines, des aérocondenseurs, des chaudières, des pompes d'alimentation, de la détente et de la

compression du gaz, des installations électriques et du trafic routier induit. Le dossier prévoit le respect des valeurs limites en vigueur. Toutefois, compte tenu de l'absence de zones à émergence réglementée pour les activités humaines à proximité immédiate du site pressenti, qui est éloigné de toute habitation, ces valeurs limites représentent dans l'absolu un impact sur l'environnement immédiat non négligeable. Dans ces conditions des mesures complémentaires d'atténuation qui seraient proposées par le pétitionnaire constitueraient une plus value, notamment au regard de la présence de faune environnante.

Le volet sanitaire est réalisé suivant la circulaire DGS n°2001-185 qui en définit la méthodologie. Ainsi l'impact sanitaire dans les domaines de l'eau, de l'air, des émissions sonores et des déchets est déterminé en prenant en compte la sensibilité de l'environnement, la caractérisation des dangers liés aux installations (recensement des composés émis, volume d'émission, choix des agents étudiés), l'évaluation de l'exposition des populations, la caractérisation et la quantification des risques.

Le dossier ne retient aucun agent susceptible d'engendrer des effets sur la santé pour une exposition liée aux effluents aqueux, aux émissions acoustiques et à la production de déchets. Ainsi, seul le risque sanitaire découlant d'une exposition par inhalation aux rejets atmosphériques de l'installation a été quantifié. Les calculs effectués en ce sens aboutissent à l'exclusion d'effets chroniques ou cancérogènes pour les populations environnantes.

En outre, l'utilisation d'un refroidissement par aérocondenseurs – plutôt que par voie de la pulvérisation d'eau - permet de prévenir le risque de dispersion de légionella à l'atmosphère.

3. Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation et justification des choix par le porteur de projet

Outre sa disponibilité accrue par rapport à celle des énergies renouvelables du type éolien ou hydraulique, la technologie du Cycle Combiné Gaz est retenue pour son rendement énergétique supérieur à celui des centrales thermiques classiques et ses rejets inférieurs aux autres installations utilisant des combustibles fossiles. L'adaptabilité du CCG aux pics de consommation sans perte importante de rendement est également un critère de choix déterminant.

Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, le projet 3CA retient l'utilisation de brûleurs « bas NOx » qui est référencée comme Meilleure Technique Disponible. Le pétitionnaire présente également des mesures destinées à réduire les émissions en phase travaux.

Le dossier prévoit une récupération d'eaux de pluie, devant conduire à économiser environ 14 000 m³ d'eau par an pour l'exploitation (process, eaux incendie...). L'utilisation d'un refroidissement par aérocondenseurs – plutôt que par voie de la pulvérisation d'eau - permet également de limiter la consommation d'eau.

Les mesures susceptibles de modérer les impacts sonores et vibratoires du projet décrites dans le dossier sont :

- l'éloignement des installations vis-à-vis des limites de propriété ;
- la mise en place de silencieux sur les échappements et sur les entrées et sorties d'air de ventilation des bâtiments ;
- l'implantation des turbines à l'intérieur d'un bâtiment sous caisson acoustique ;
- la mise en place d'un merlon et d'écran de végétation à l'Ouest du site ;
- la présence d'une centrale de détection de vibrations et l'implantation des turbines sur supports en béton indépendants.

En matière de paysage, les photo-montages contenus dans le dossier confirment l'impact non-négligeable de ces ouvrages . La création d'un merlon planté de 3,5 m côté ouest du site est évoquée au niveau du dossier mais n'est pas en mesure de réduire suffisamment les effets du projet. Certes, le pétitionnaire s'est engagé dans son dossier « à améliorer le cas échéant son projet d'aménagement végétal à partir des propositions issues des échanges avec l'Administration, les collectivités et le public ».

Néanmoins au stade actuel du dossier présenté, la prise en compte des enjeux paysagers apparaît insuffisante alors que les effets du projet ,par son ampleur et sa taille, semblent indéniables. Une réflexion complémentaire doit donc effectivement être menée afin de déboucher sur des propositions d'aménagement limitant les incidences paysagères du projet.

Afin de répondre aux observations émises sur la version initiale du dossier, une attention particulière a été apportée sur les conditions d'implantation du site, au regard des contraintes environnementales locales. Ainsi, les atouts suivants ont été mis en exergue :

- la capacité et la proximité immédiate du poste électrique RTE déjà existant, dispensant de la construction de nouvelles lignes aériennes ou de longues lignes souterraines haute tension ;
- la proximité relative du réseau de transport de gaz, et notamment de l'artère des Hauts de France ;
- la possibilité de choisir parmi trois tracés gaz celui qui est le moins impactant pour l'environnement. Ces tracés sont situés hors de périmètres de protection pour la faune et la flore ;
- l'éloignement vis-à-vis de zones urbanisées et la topographie du terrain permettant une intégration paysagère favorable;
- le terrain pressenti ne comporte ni boisement, ni espèce floristique ou faunistique particulière. Cela étant, le pétitionnaire mettra en œuvre des mesures adaptées aux recommandations issues de l'expertise préalable (plantation de haies, fauche tardive,...).

S'agissant d'un projet " green-field " en milieu agricole, le dossier aurait toutefois pu proposer des offres alternatives visant à optimiser les caractéristiques de ce type d'équipement accompagnées des raisons justifiant les impossibilités de leur mise en œuvre. Le dossier indique qu'aucun marché de cogénération n'a été identifié, à ce stade, autour du site projeté. Il aurait été intéressant de disposer d'une étude d'opportunité d'implantation du projet visant à la valorisation de l'énergie thermique résiduelle non convertie au sein, par exemple, de zones industrielles, d'industries majeures ou de réseaux de chaleur.

Les conditions réglementaires de remise en état du site après exploitation sont clairement exposées.

Compte tenu de l'absence d'état initial de la qualité de l'air directement sur le site considéré une caractérisation de la qualité de l'air avant et après aménagement pourrait constituer une plus value.

Par ailleurs, même si le projet n'engendre pas d'incidence notable sur les trafics et le niveau de service des voiries, l'impact relatif du projet est important pour ce seul projet en particulier pour les véhicules légers (en phase chantier et en phase d'exploitation). Afin de limiter les effets du projet sur les déplacements, il serait intéressant de mener a posteriori une réflexion pour desservir le site par les transports collectifs (mise en place de navette par exemple, co-voiturage).

4. Evaluation des impacts résiduels

Le projet s'insère dans un contexte global de remplacement d'unités de production d'énergie électrique en fin de vie, au profit d'installations présentant de meilleures capacités en termes d'efficacité énergétique et de sobriété carbone. A l'issue de son processus de complétude, l'étude témoigne de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts correspondant aux possibilités offertes par la technologie actuelle.

5. Résumé non technique

Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact est très complet et détaillé. Ce dernier par l'intermédiaire d'une approche thématique (eau, sol, air, bruit, déchets, risques sanitaire et danger) permet d'appréhender correctement le contexte et les enjeux du site ainsi que les incidences du projet. Les mesures d'accompagnement, de réduction d'impact et compensatoires sont présentées de façon exhaustives. Certaines thématiques (étude sanitaire, étude de risque) auraient mérité d'être davantage vulgarisées pour une compréhension facilitée pour tous.

6. Notion de programme

L'étude d'impact aborde la notion de programme, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Aussi, le dossier évalue-t-il l'incidence sur l'environnement du raccordement de l'installation 3CA aux réseaux de transport de gaz et d'électricité. Les éléments repris dans ce chapitre permettent de vérifier que la localisation de ces différents ouvrages (proximité entre centrale à cycle combiné, poste RTE et conduite principale de gaz) et leurs conditions de réalisation (choix des variantes les moins impactantes) ont été rationalisées et tendent à minimiser les effets de ce programme. L'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation d'alimentation gaz devra le moment venu être sollicitée par le futur exploitant, en tenant compte des faisceaux de moindre impact décrits au présent dossier.

7. Conclusion et prise en compte de l'environnement

Le dossier prend en compte les différents aspects environnementaux afférents au projet. Toutefois, le volet paysager n'est pas suffisamment traité alors que le projet induira un impact non négligeable (ouvrage de 20 m de haut) dans un paysage de plaines agricoles.

L'étude justifie les choix technologiques réalisés par l'obtention du bilan le plus favorable exprimé en termes de performances environnementales, au regard des contraintes de flexibilité liées aux besoins du contexte électrique national. Elle a été complétée en fonction des remarques effectuées, sur sa version précédente, par l'inspection des installations classées et par l'Autorité Environnementale dans son avis du 25 novembre 2009. Ainsi, la prise en compte des richesses naturelles, des espaces naturels agricoles, des infrastructures gazières et électriques et de manière plus générale la justification de la localisation du site, a été développée.

L'étude comporte un volet spécifique qui s'attache à démontrer la compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions qui le concernent de la loi « Grenelle de l'environnement » n°2009-967 du 3 août 2009.

Les orientations du Grenelle de l'environnement notamment en matière de réduction des gaz à effet de serre, de gestion des ressources, de préservation de la biodiversité et de lutte contre la régression des surfaces agricoles, ont été prises en considération par le porteur de projet au travers de mesures effectives.

III. Etude de dangers

1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le dossier comporte une description et une justification des potentiels de dangers liés aux produits utilisés, aux équipements et installations, aux activités extérieures à l'établissement ainsi qu'aux éléments naturels.

2. Réduction des potentiels de dangers

Les mesures techniques et organisationnelles, comprenant en particulier l'organisation de la sécurité, les moyens de protection et d'intervention, sont explicitées et justifiées.

3. Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

Les intérêts à protéger sont décrits de manière satisfaisante et permettent d'appréhender correctement la vulnérabilité de l'environnement naturel et humain du site.

4. Accidents et incidents survenus, accidentologie

L'accidentologie liée à l'activité exercée a été examinée. En particulier, le dossier présente un retour d'expérience relatif à l'accident récent de Middletown survenu le 6 février 2010 sur une installation du même type, et indique que les procédures appliquées en France permettent d'exclure la probabilité d'un sinistre provoqué par les mêmes causes (nettoyage de tuyauteries à l'aide de gaz naturel).

5. Evaluation préliminaire des risques

L'évaluation des risques est réalisée suivant la méthodologie systémique dénommée Analyse Préliminaire des Risques, afin d'identifier les scénarii susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux. L'Analyse Préliminaire des Risques recense les événements initiateurs pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux et justifie l'exclusion de certains de ces événements. L'analyse prend en compte la localisation de l'installation où le phénomène apparaît ainsi que les caractéristiques de l'équipement ou du produit concerné.

6. Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques a été menée à bien et le demandeur expose les mesures de maîtrise des risques découlant de cette analyse.

7. Quantification et hiérarchisation des différents scénarii

A l'issue de l'Analyse Préliminaire des Risques, les phénomènes dangereux retenus comme étant susceptibles de provoquer des effets à l'extérieur des limites de propriété ont fait l'objet d'une modélisation.

Pour d'autres phénomènes dangereux, les incertitudes pesant sur l'étendue des effets ont pu être levées par une modélisation adaptée. Seuls les scénarii dont la modélisation a confirmé des effets au-delà des limites de propriété ont été identifiés comme accidents majeurs, et leurs effets sur l'homme et les structures ont été caractérisés.

Les scénarii modélisés sont le jet de gaz enflammé, l'explosion de gaz en milieu confiné et non confiné (UVCE) et le flash-fire, résultant d'une rupture guillotine, d'une brèche de 70 mm et d'une brèche de 12 mm, portant sur les portions enterrées et aériennes des canalisations d'amenée de gaz naturel en DN250 et DN150, tant en amont qu'en aval du poste de compression/détente. Ces scénarii prennent en compte le fonctionnement et le non-fonctionnement des vannes automatiques de sectionnement.

L'étude prend en compte la probabilité d'occurrence des différents phénomènes étudiés, caractérise les effets engendrés (effets thermiques, surpressions) en termes de gravité et d'intensité, sur la base notamment de la fréquentation des terrains exposés et du trafic observé sur la RD.2. Les effets dominos sont pris en considération.

8. Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

Le dossier comporte un résumé non technique de l'étude de dangers présentant l'identification des dangers et l'évaluation des risques sous forme didactique, comprenant une représentation cartographique des modélisations réalisées.

9. Conclusion et prise en compte de l'environnement

L'étude des dangers est menée en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude a été soumise à l'analyse critique d'un tiers expert, au fins de :

- s'assurer de l'exhaustivité des phénomènes dangereux exposés ;
- dégager un avis sur la pertinence des hypothèses de calcul prises en compte pour la modélisation des phénomènes dangereux retenus ;
- considérer au besoin des modélisations complémentaires ;
- analyser des mesures techniques et organisationnelles proposées en vue de réduire les risques et en évaluer la pertinence ;
- compléter et modifier si nécessaire la grille d'appréciation du risque en fonction des éléments précités ;
- proposer le cas échéant des dispositions ou mesures de maîtrise des risques complémentaires pour les phénomènes dangereux dont la position dans ladite grille serait inacceptable.

et a été révisée en conséquence.

Les avis du tiers expert ont en effet conduit le demandeur à apporter d'ores et déjà des améliorations au projet, dont la réduction substantielle du diamètre des canalisations d'amenée du gaz naturel dans l'installation. D'autres recommandations formulées devront être prises en compte le moment venu par 3CA lors de la conception de détail des installations et dans la définition des conditions opérationnelles d'exploitation (dimensionnement des événements d'explosion, positionnement et sensibilité des moyens de détection notamment) : elles pourront réduire sensiblement les risques présentés.

Dès à présent la cartographie des zones d'effets figurant au dossier montre que les seuils réglementaires des effets létaux ne sont atteints hors des limites de propriété que pour des couples probabilité/gravité acceptables au regard des dispositions en vigueur en matière de maîtrise de l'urbanisation. Par ailleurs des effets significatifs peuvent être atteints à l'extérieur des limites de propriété, dans le cas d'une explosion en champ libre. En cas d'issue favorable au terme de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter, un porter à connaissance des zones concernées pourra être effectué, et les recommandations formulées dans ce cadre devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de Monchy au Bois et Bienvillers au Bois.

IV. Conclusion générale

En termes d'opportunité au regard des capacités nationales de production d'électricité, l'exploitation de la centrale en projet a été autorisée par arrêté ministériel du 4 mai 2010, au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié.

Dans le cadre du présent dossier, la qualité des études produites, menées de manière satisfaisante et en rapport avec les enjeux tant en termes d'impact environnemental que de prise en compte des intérêts à protéger en cas d'accident, permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique qui sera menée au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il faut noter que, par ailleurs, un avis de l'Autorité Environnementale portant sur l'étude d'impact globale du projet, commune aux procédures « installations classées », « permis de construire » et « déclaration d'utilité publique » a été émis en date du 25 novembre 2009. Ce premier avis faisait ressortir notamment la nécessité de compléter l'étude d'impact par des éléments de justification relatifs à la localisation du projet, ainsi que par des engagements du maître d'ouvrage concernant la prise en compte de la loi Grenelle, en particulier dans les domaines suivants :

- réduction des gaz à effet de serre,
- réduction des consommations d'énergie des bâtiments,
- création ou renforcement des infrastructures de transport en commun,
- préservation de la biodiversité,
- gestion économe des ressources et de l'espace,
- développement de l'usage du transport fluvial et ferroviaire des marchandises,
- développement de l'usage des transports collectifs de personnes,
- développement du recours aux énergies renouvelables.

Il a été porté à la connaissance du pétitionnaire, qui l'a notamment, dans les compléments apportés au dossier, pris en compte de la manière suivante :

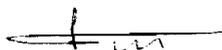
- mise en œuvre d'une technologie, le Cycle Combiné Gaz à brûleurs « bas NOx », répondant aux objectifs issus de la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production d'électricité,
- adoption de dispositions constructives spécifiques aboutissant à des bâtiments peu énergivores,
- engagement à respecter les préconisations résultant de l'expertise floristique et faunistique menée dans le cadre du projet,

- mise à disposition pour maintien de l'exploitation agricole des parcelles propriété de 3CA demeurant inoccupées,
- application de mesures propres à limiter la consommation d'eau,
- utilisation autant que possible, en phase chantier, du transport fluvial et ferroviaire des marchandises,
- intégration du projet au sein d'un parc de production d'électricité dont l'évolution prévisionnelle à l'échelle nationale tient compte de la montée en puissance des énergies renouvelables (éolienne et photovoltaïque), dont le Cycle Combiné Gaz est présenté comme le complément indispensable grâce à sa flexibilité.

En définitive, le premier avis émis en novembre 2009, associé aux nombreuses remarques de l'inspection sur la première version du dossier, a permis au pétitionnaire de compléter notablement certains aspects du dossier initial présenté. Il apparaît donc que le demandeur a progressivement pris en compte les remarques formulées pour enrichir sa réflexion et, en définitive, présenter un dossier nouveau mieux adapté à l'environnement général du site, et également, en termes de sécurité, prenant mieux en compte les risques potentiels de l'exploitation future. L'intégration paysagère du projet doit toutefois être renforcée.

à Lille le **21 JUIL. 2010**

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
du Nord Pas de Calais



Michel PASCAL